

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°2025.ARR.057

RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE COULOMMIERS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-3, L2213-6, L2224-18 et L2224-18-1,
- VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques, le Code du Commerce, le Code Rural et de la Pêche Maritime, le Code de la Santé publique et le Code de l'Environnement,
- VU les lois des 2 et 17 mars 1971 relatives à la liberté du commerce et de l'industrie,
- VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
- VU la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, le décret n° 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,
- VU la circulaire n° 77-507 du 30 novembre 1977 du Ministère de l'intérieur,
- VU la circulaire du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,
- VU l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés et règles de loyauté afférentes à leurs produits,
- VU la délibération n°01/361 du 20 décembre 2001, fixant les tarifs des droits de place,
- VU l'arrêté n°2014.ARR.124 du 9 octobre 2014,
- VU l'arrêté n°2025.ARR.026 du 26 mars 2025, définissant les interdictions et modifications de circulation qui annule et remplace l'arrêté n°2024.ARR.107,
- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour des dispositions du règlement du marché de Coulommiers adopté précédemment, par arrêté en date du 9 octobre 2014,

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

A - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Préambule :

Le règlement intérieur du marché de Coulommiers, relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché adopté par arrêté pris en application de l'article L 2212-22 du CGCT le 9 octobre 2014 est abrogé et remplacé par ce dernier. Il lui est substitué le présent règlement, **adopté par arrêté pris en application de l'article L 2212-22 du CGCT.**

ARTICLE 1^{er} : GESTION ET RÈGLES GÉNÉRALES

L'organisation et le fonctionnement du marché d'approvisionnement (en produits alimentaires et produits manufacturés) de la Ville de Coulommiers sont placés sous l'autorité du Maire ou de son Adjoint qui a reçu délégation à cet effet.

Ces dispositions sont appliquées, conformément au présent règlement, par un receveur-placier, qui exerce ses fonctions dans le cadre hiérarchique des services municipaux et de la réglementation en vigueur.

Le marché de Coulommiers est exploité en régie directe. Le receveur-placier, agent communal, est chargé :

- de contrôler l'occupation des emplacements attribués aux commerçants,
- d'attribuer des emplacements aux commerçants volants,
- de percevoir les redevances dues par les commerçants, suivant le tarif linéaire fixé par le Conseil municipal,
- de veiller, d'une façon générale, au bon fonctionnement du marché et de pourvoir sur le champ, au règlement des difficultés qui pourraient surgir.

ARTICLE 2 : EMBLEMENTS, JOURS ET HEURES DU MARCHÉ

Article 2.1 : Dispositions générales

Le marché est ouvert exclusivement aux professionnels en règle avec les lois du commerce et ce, dans la limite des places disponibles.

Les commerçants non sédentaires peuvent s'activer dans la vente au public de toutes les marchandises, à l'exception de celles interdites par la loi ou le règlement. Elles comprennent :

- ✓ Les C.N.S. Artisans,
- ✓ Les C.N.S. Producteurs,
- ✓ Les C.N.S. commerçants de l'alimentation,
- ✓ Les C.N.S. en articles manufacturés,
- ✓ Les C.N.S. démonstrateurs, posticheurs,
- ✓ Les C.N.S. brocanteurs.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Article 2.2 : Jours des marchés et configuration

Les jours d'ouverture du marché alimentaire et de produits manufacturés de la commune de Coulommiers sont ainsi définis :

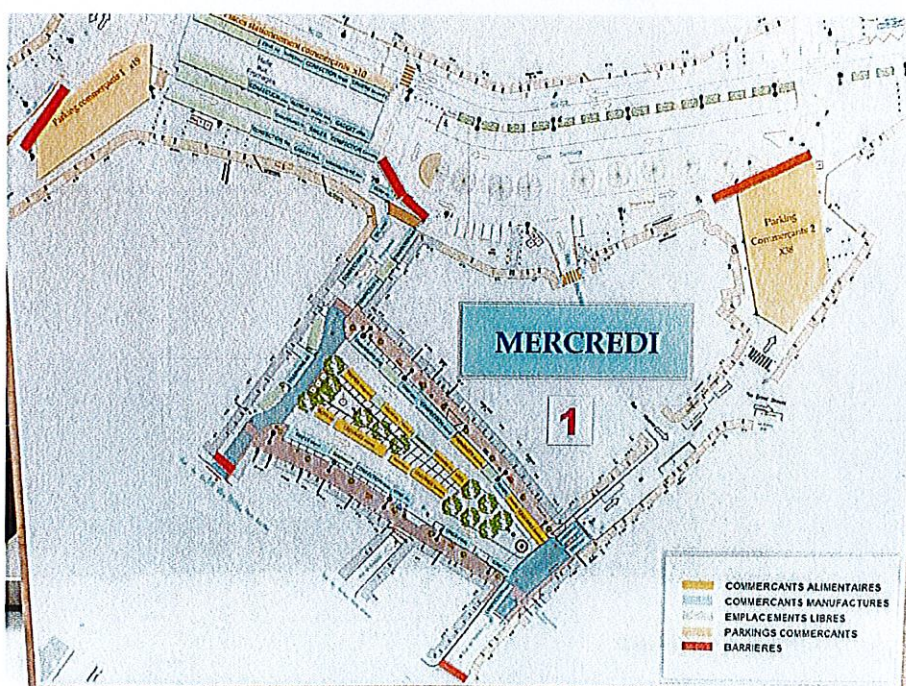
- Les mercredis de 8h00 à 12h30
- Les dimanches de 8h00 à 13h15

Les emplacements sont définis en deux catégories :

- 1) ceux réservés à l'abonnement et aux titulaires (80 % maximum),
- 2) ceux réservés aux volants (20 %).

Les marchés se tiendront exclusivement sur les emplacements affectés à cet usage par arrêté municipal et délimités par un marquage au sol ou par toute autre indication précise.

Périmètre du marché mercredi matin :



Secteurs concernés : Place du Marché, Halle aux Fromages, rue Robert Auzelle, rue du Marché rue Ernest Dessaint

Périmètre du marché dimanche matin :

Secteurs concernés : Place du Marché, Rue du Marché, Halle aux Fromages, Cours Gambetta, rue Robert Auzelle, rue Ernest Dessaint

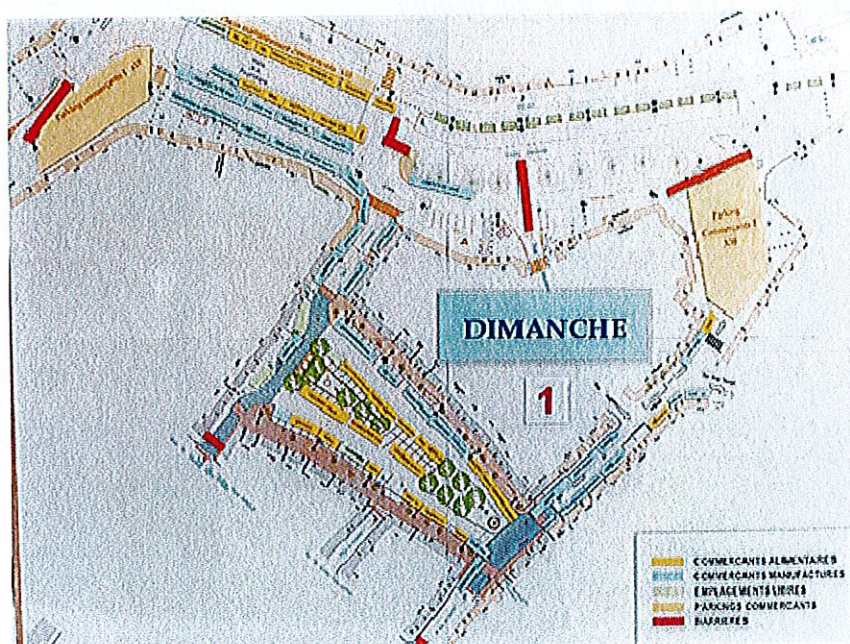
Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Article 2.3 : Horaires du marché

A) Arrivée des commerçants abonnés et titulaires / Prise de possession des places

Mercredi matin	
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	De 5h00 à 7h30
Dimanche matin	
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	De 5h00 à 7h30

Nota : Les commerçants doivent prévenir de leur absence avant 7h30. Les marchands à la journée pourront être installés sur des places d'abonnés restées vacantes sur autorisation du receveur-placier. Les alimentaires et abonnés doivent avoir affichés les prix dès ouverture à la vente à 8h00



B) Clôture des ventes

Mercredi matin	
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	13h00
Dimanche matin	
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	13h15

Nota : Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en-dehors du périmètre et des heures définis ci-dessus.

C) Clôture de remballe

Mercredi 14h00

Dimanche 14h30

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

- Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par personne ou par entreprise.
- Il est strictement interdit au titulaire d'un emplacement d'occuper un métrage autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.
- Les commerçants ne pourront marquer un emplacement et/ou l'occuper sans avoir obtenu l'autorisation du receveur-placier.
- Il est interdit de poser ou déposer sur son emplacement :
 - des étalages vides ou dépourvus de marchandises en rapport avec l'activité,
 - tout objet ayant pour but d'occuper le métrage vide.
 Le métrage non occupé à la vente et constaté par le receveur-placier pourra être soumis à une nouvelle attribution.
- La longueur maximum d'un stand, quelle que soit la nature de l'activité commerciale pratiquée, ne saurait dépasser 20 mètres linéaires.

Article 3.2 : Modalités d'attribution des emplacements et ordre de priorité

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur un registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités.

Le Maire ou son délégué peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Les commerces de même nature sont séparés dans la mesure du possible, exception faite pour les pôles alimentaires.

Les commerçants se répartissent en trois catégories sur le marché : titulaires, abonnés et volants ou commerçants passagers.

Les emplacements vacants sont attribués, en priorité, à l'utilisateur fréquentant le plus assidûment le marché, sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de ceux situés en face.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Le Maire ou son représentant se réserve le droit, pour garantir le bon fonctionnement du marché ou pour raison d'intérêt général, de modifier tout emplacement attribué.

Article 3.3 : Commerçants titulaires et abonnés

- L'abonnement annuel procure à son détenteur un emplacement déterminé. L'abonnement est réglé mensuellement.
- Les commerçants titulaires bénéficient des mêmes avantages. Seules les modalités de paiement de l'emplacement diffèrent.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

- Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe doivent être formulées par écrit auprès du Maire. Elles devront être renouvelées au début de chaque année et au plus tard à la date anniversaire.
- Il sera établi un registre où seront inscrits tous les marchands abonnés, avec leur nom, domicile, nationalité, profession, inscription au registre du commerce.
- Les places ne peuvent être occupées que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et les employés ou salariés. Tout justificatif pourra être demandé.
- L'abandon par un abonné ou un commerçant titulaire d'une place devra être déclaré par écrit auprès du Maire au moins un mois à l'avance.
- La Ville se réserve le droit de modifier ou supprimer l'emplacement devenu libre.
- Les marchands venant à la demi-journée pourront être installés sur l'emplacement des commerçants abonnés ou titulaires absents, qui auront signalé au préalable leur absence auprès du receveur-placier.

Article 3.4 : Attribution des emplacements dits passagers

Les emplacements dits passagers (environ 20 % de la surface totale du marché) sont attribués verbalement par le receveur-placier et dans la limite des places disponibles.

Le placement est effectué sur les critères de l'assiduité et de l'ancienneté des passagers.

- ✓ Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement passager doit se présenter au placier selon les horaires indiqués (chapitre III – Article 2) pour se signaler.
- ✓ Les postulants devront présenter les pièces nécessaires à l'exercice de leur commerce tel qu'un extrait du registre de commerce ou la carte de commerçant non sédentaire et une attestation d'assurance professionnelle.
- ✓ **Les marchands volants pourront être installés sur des places d'abonnés restées vacantes sur autorisation du receveur-placier**, sans que le titulaire de l'emplacement puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité. Ils disposeront d'un délai de quarante-cinq minutes pour effectuer leur installation.

En aucun cas, les commerçants volants ne peuvent se prévaloir d'une place réservée ou prioritaire.

Nota : Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

Article 3.5 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune de Coulommiers qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activité non-sédentaire à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou la donner à un autre commerçant, à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée à un commerçant volant.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Un commerçant non-sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique. Dans le même esprit, le commerçant sédentaire ne peut exercer aucun droit sur l'emplacement situé devant sa boutique.

ARTICLE 4 : TARIFS ET RÈGLEMENT

Article 4.1 : Modalités de règlement

- Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal.
- L'application du droit de place est basée au mètre linéaire occupé, constaté par le receveur-placier. Le montant de celle-ci doit être connu par les commerçants et affiché sur les lieux du marché. **Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.**
- La perception des droits de place donne lieu à la délivrance par le receveur-placier de tickets ou reçus numérotés représentant la somme à encaisser.
- Ces pièces devront être conservées par le redevable pour être présentées à toute réquisition autorisée. Il est interdit de les céder, à titre gratuit ou onéreux, ou d'en faire le trafic sous une forme quelconque.
- Aucun remboursement des droits de place, même partiellement, ne sera accordé en cas d'abandon de la place avant l'échéance de l'abonnement.

Article 4.2 : Modalités de règlement pour les abonnés

Les commerçant abonnés peuvent régler leur abonnement chaque mois.

Tout défaut de paiement en totalité ou en partie entraînera le non-renouvellement de l'abonnement, voire une interdiction d'accès au marché.

En cas de non-renouvellement, le commerçant concerné sera considéré comme passager pendant un an avant de pouvoir faire à nouveau une demande d'abonnement.

Article 4.3 : Modalités de règlement pour les titulaires et passagers

- Le droit de place est payable à la journée et selon le tarif en vigueur. Toute installation commencée sera due. Une quittance sera remise au moment du règlement.
- L'encaissement a lieu dès le premier passage du régisseur des droits de place.
- Tout refus de paiement en totalité ou en partie entraînera l'exclusion d'office du marché ainsi qu'une interdiction d'accès pendant six mois.

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

Article 5.1 : Changement de place :

Lorsqu'une attribution a eu lieu, le bénéficiaire ne peut prétendre à une place nouvelle qu'après un délai de 2 ans, à compter du jour du transfert, sauf nécessité de la ville.

Article 5.2 : Changement de catégorie de vente :

Accusé de réception en préfecture
Circulaire n° 11572-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Lorsqu'un commerçant souhaite changer d'articles de ventes, celui-ci garde son ancienneté mais se voit attribuer une autre place en fonction des disponibilités et après en avoir fait la demande au préalable auprès du receveur-placier.

ARTICLE 6 : CHANGEMENT DE MÈTRAGE

Lorsqu'un commerçant désire changer de remorque (avant achat) ou de métrage pour son étal, l'intéressé doit faire une demande écrite au Maire mentionnant le nouveau métrage désiré. La décision est prise par le Maire ou son adjoint délégué.

Il est strictement interdit au titulaire d'un emplacement d'occuper un métrage autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

***Nota :** Une demande de changement de métrage peut entraîner, par obligation, une nouvelle attribution de place.*

ARTICLE 7 : ABSENCES

Article 7.1 : Assiduité

- Une présence minimum hebdomadaire est obligatoire, en dehors de la durée des congés, sauf cas de force majeure à l'appréciation du Maire ou de son représentant.
- L'abonné ou le commerçant titulaire qui s'absente a l'obligation d'en informer le régisseur placier et d'adresser un courrier ou un courriel au Maire ou à son Adjoint délégué.
- Les abonnés et commerçants titulaires ont droit à 6 semaines d'absence maximum (soit 6 marchés) sur l'année.
- Les emplacements qui ne sont pas occupés pendant **3 semaines consécutives**, sans aucune justification d'absence et sans information auprès du receveur-placier, pourront être remis en vacance sur décision du Maire ou son représentant. Le commerçant ne pourra prétendre de ce fait à aucune restitution de droit de son emplacement qui lui sera automatiquement retiré.
- Pour les producteurs, il sera tenu compte de la saisonnalité du produit pour l'application de cet article.
- Toute place non occupée à 8h00 au plus tard, sans justification du commerçant, pourra être utilisée pour le placement des volants.

***Nota :** N'altèrent pas l'assiduité des commerçants les causes de mauvais temps (pluie, vent de plus 50km/heure, fortes chutes de neige...) sur constat du receveur-placier. En cas de tempête et de fermeture du marché, décidée par le Maire ou son représentant, il sera strictement interdit aux commerçants de s'installer. Les informations de fermeture seront données oralement par le placier présent et/ou la Police Municipale.*

Article 7.2 : Absences justifiées

Seuls les motifs désignés ci-dessous pourront être considérés comme des absences justifiées.

- ✓ **Congés annuels,**
- ✓ **Naissance,**
- ✓ **Mariage-Pacs (Commerçant, parent ou enfant),**

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

- ✓ **Maladie** (Conjoint, parent, enfant),
- ✓ **Décès** (Conjoint, parent ou enfant).
- ✓ **Défaillance du véhicule professionnel**

Le commerçant titulaire ou abonné est tenu de fournir un justificatif d'absence sur demande du receveur-placier.

Toute absence non justifiée sera sanctionnée au vu de l'article 21 du présent règlement.

Nota : En cas de maladie attestée par un arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint ou son personnel salarié.

Article 7.3 : Remplacement d'un commerçant titulaire

Un titulaire d'emplacement ou un abonné peut être remplacé par une personne en règle au regard de l'activité exercée et après accord préalable du receveur-placier.

En cas de maladie ou d'accident attesté par certificat médical, le commerçant abonné ou titulaire d'une place peut être remplacé, après information du receveur-placier, par une personne en règle au regard de l'activité exercée.

Pendant son absence, le titulaire de la place ou le commerçant abonné ne peut être tenu responsable des infractions au présent règlement qui seraient commises par son remplaçant.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTION EN CAS DE CESSATION

En cas de décès, de cessation d'activité ou de la perte de la qualité de commerçant non-sédentaire du titulaire d'un emplacement, la place sera proposée pour nouvelle attribution dans les règles et formes prévues dans présent règlement. Un remplaçant pourra également être présenté par le commerçant ou ses ayants-droits.

Dans tous les cas, l'emplacement pourra être attribué, après étude par le Maire ou son Adjoint délégué, au vu des conditions ci-dessous :

A) *Personne physique :*

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abonné par son titulaire :

- ✓ Son conjoint,
- ✓ Ses descendants directs

A) *Personne morale :*

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seules personnes prioritaires sont ainsi :

- 1) **Le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale,**

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

2) Les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni aucun droit sur celui dont bénéficiait le commerçant titulaire ou abonné, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

Le conjoint conserve l'ancienneté du commerçant titulaire ou abonné. L'ancienneté du descendant direct ou du repreneur quelconque commence le jour de son attribution personnelle.

En cas de cession de fonds de commerce par un commerçant titulaire ou abonné, son emplacement pourra être occupé par son successeur jusqu'à la fin du trimestre d'abonnement mais ce dernier ne pourra prétendre à bénéficier définitivement de cette place, si aucune autre demande d'abonnement pour cet emplacement n'est formulée, entre temps, par un ancien commerçant titulaire ou abonné exerçant une profession similaire.

Tout salarié qui reprendrait le fonds de commerce de son employeur devra justifier d'une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise et de présence sur le marché concerné, pour pouvoir être autorisé à poursuivre l'activité exercée par son ancien employeur.

***Nota :** Au fur et à mesure des cessations d'activité et départs en retraite des saisonniers de longue date, leurs emplacements seront attribués en places annuelles au vu des besoins.*

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DE DOCUMENTS PROFESSIONNELS

Toutes les personnes qui exercent une activité commerciale ou artisanale non-sédentaire, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées ont l'obligation de détenir « les documents permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

Ces pièces sont obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public. Elles devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché et du receveur-placier, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Les documents à présenter sont :

- ✓ **Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - Pour les nouveaux créateurs **uniquement** : le certificat provisoire valable 1 mois
- ✓ **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- ✓ **Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés**
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

✓ ***Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise***

- Attestation des Services fiscaux de leur statut de producteurs exploitants,
- Relevé parcellaire des terres

✓ ***Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés***

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

✓ ***Cas des commerçants étrangers***

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

✓ ***Cas des marins pêcheurs professionnels***

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les Affaires maritimes

✓ ***Cas des auto-entrepreneurs :***

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

✓ ***Cas du conjoint collaborateur***

- ***Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise***
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation de conjoint collaborateur ou pacsé,
 - La copie du livret de famille – ou justificatif du pacs
 - Une pièce d'identité
- ***Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise***
 - Une pièce d'identité + attestation de conjoint collaborateur ou pacsé

✓ **Cas des salariés**

- ***Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :***
 - La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
- ***Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise***
 - Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
 - Une pièce d'identité
- ***Cas des salariés étrangers***
 - Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
 - Une pièce d'identité
 - Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Accusé de réception en préfecture
201317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur établissement principal.

Nota : Toute personne qui ne disposerait pas de l'un des documents **ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.**

B – LOGISTIQUE DES MARCHÉS

ARTICLE 10 : RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SUR L'HYGIÈNE ET LA PROPRETÉ DES EMPLACEMENTS

- 1) La propreté étant affaire de tous, sur le périmètre du marché, il est expressément interdit aux commerçants ainsi qu'à toute personne de jeter déchets ou détritiques dans les passages réservés au public et sur la voie publique.
- 1) Les marchands qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les réglementations nationales ou autres qui s'appliquent à l'exercice de leur commerce, notamment la réglementation sanitaire en vigueur concernant l'hygiène, la consommation, la conservation, le stockage et la salubrité des denrées comestibles.
- 1) Il est rappelé que les denrées périssables doivent être entreposées dans des vitrines réfrigérées. Les températures de présentation à la vente et de stockage des denrées devront respecter les réglementations en vigueur et être lisibles par la clientèle.

Article 10.1 : Propreté des emplacements

- Chaque commerçant devra laisser son emplacement dans le plus grand état de propreté. Un nettoyage méticuleux de tout emplacement est obligatoire après chaque marché.
- Chaque titulaire d'emplacement ne devra quitter les lieux qu'après les avoir débarrassés de toutes marchandises et encombrants divers.
- Les commerçants sont tenus de grouper tous les emballages (cartons, cagettes, polystyrènes...) et de mettre tous les déchets (cintres, déchets alimentaires, sacs plastiques...) dans des sacs poubelles qu'ils auront apportés. Sous peine de sanctions.
- Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui seraient mis éventuellement à leur disposition.
- Le commerçant doit prévoir un récipient prévu pour l'évacuation des graisses et les évacuer par ses propres soins.
- Les commerçants ne doivent pas nettoyer leurs récipients, rôtissoires ou tout autre ustensile ayant servi pour leur commerce sur le marché, et faire en sorte qu'aucune trace de graisse ne reste sur leur emplacement.
- Le déversement de liquide, graisse, eaux grasses, eaux de lavage ~~sur le sol ou dans~~ les grilles eaux pluviales est interdit.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

Le tri sélectif des déchets est obligatoire. Des containers noirs et des containers jaunes seront mis à disposition des commerçants. Pour rappel, les containers jaunes sont uniquement destinés à recevoir des emballages carton, papier et polystyrène, cassés, pliés. Tout manquement à cette obligation entraînera des sanctions.

Article 10.2 : Étalages et denrées alimentaires

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Les commerçants devront laisser la glace sur leur emplacement et non dans les poubelles.

ARTICLE 11 : BRANCHEMENTS FORAINS

- Des branchements forains sont mis à la disposition des commerçants désirant être alimentés en énergie électrique pour les besoins de leur commerce.
- Les commerçants intéressés utilisent le branchement, sous leur propre et entière responsabilité.
- La commune se réserve le droit, soit en cas de désaccord persistant entre les commerçants sur les conditions d'utilisation, soit en cas de difficultés susceptibles d'engager la responsabilité de la Ville, d'interrompre le service du branchement ou d'y mettre fin sans indemnité.
- Les utilisateurs du branchement doivent prendre toutes les précautions requises pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les fils conducteurs et tous les accessoires de raccordement doivent être parfaitement protégés.
- **Il est impératif :**
 - que les remorques réfrigérées et les rallonges électriques soient équipées d'un disjoncteur individuel ;
 - que les tuyaux de gaz soient vérifiés régulièrement
 - que les sections des câbles de rallonges électriques soient de type HO7RNF de 3x2.5mm² minimum.
 - que les enrouleurs soient déroulés entièrement et équipé d'un disjoncteur interne, avant tout branchement.
 - interdire l'ouverture des coffrets en cas de disjonction. Seul le personnel de la Ville dûment habilité est autorisé à réenclencher l'équipement.
 - que le cheminement des câbles soit validé par le Placier.

Nota : Les commerçants doivent signaler aux services municipaux, par écrit, les déficiences de branchements qui seraient éventuellement relevées.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DES MARCHANDS

- Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

ARTICLE 13 : VENTES D'OBJETS USAGÉS

- Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.
- À l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc.) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ses principes généraux du droit administratif qui prévoit, **l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public**, il est **illégal de se prévaloir du thème** selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, **pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion** (fripe, brocante, etc.) et **inversement**.
- Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit que l'information sur les prix doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ». Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

ARTICLE 14 : PROTECTION ANIMALE

- Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
- Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.
- Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
- En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code rural – Article R 214-85).

ARTICLE 15 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 15.1 : Règles de circulation les jours de marché

- La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits les jours de marché à l'intérieur de l'espace réservé à la vente selon les jours et horaires précités dans l'article 2 du présent règlement. **Pendant ces périodes définies ci-dessus, la circulation sera déviée par les voies adjacentes.**

07721701317-20250711-2025-ARR-051-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

- Tout stationnement contraire au présent règlement sera considéré comme gênant, conformément à l'article R 417-10 du Code de la route.

Article 15.2 : Modalités de stationnement des véhicules des commerçants

- Le stationnement des camions servant à l'activité du commerçant (cabine d'essayage) et les camions-boutiques servant à la vente sont autorisés derrière les stands, durant le marché, sur la Place du Marché, le Cours Gambetta, le long de la Halle aux Fromages et la rue du Marché.
- Les autres véhicules sont strictement interdits, sauf nécessité liée à l'activité et étudiée, au préalable avec le receveur placier.
- Aucun stationnement sur les trottoirs de la Place du Marché ne sera toléré. Pour rappel, le stationnement sur les trottoirs est totalement interdit.
- Aucun véhicule des commerçants ne doit stationner sur le parking cours Gambetta qui reste réservé dans son intégralité aux clients du marché.
- Des zones spécifiques sont proposées au stationnement des commerçants selon le détail ci-dessous :

Article 15.3 : Accès pompiers dans la zone du Marché

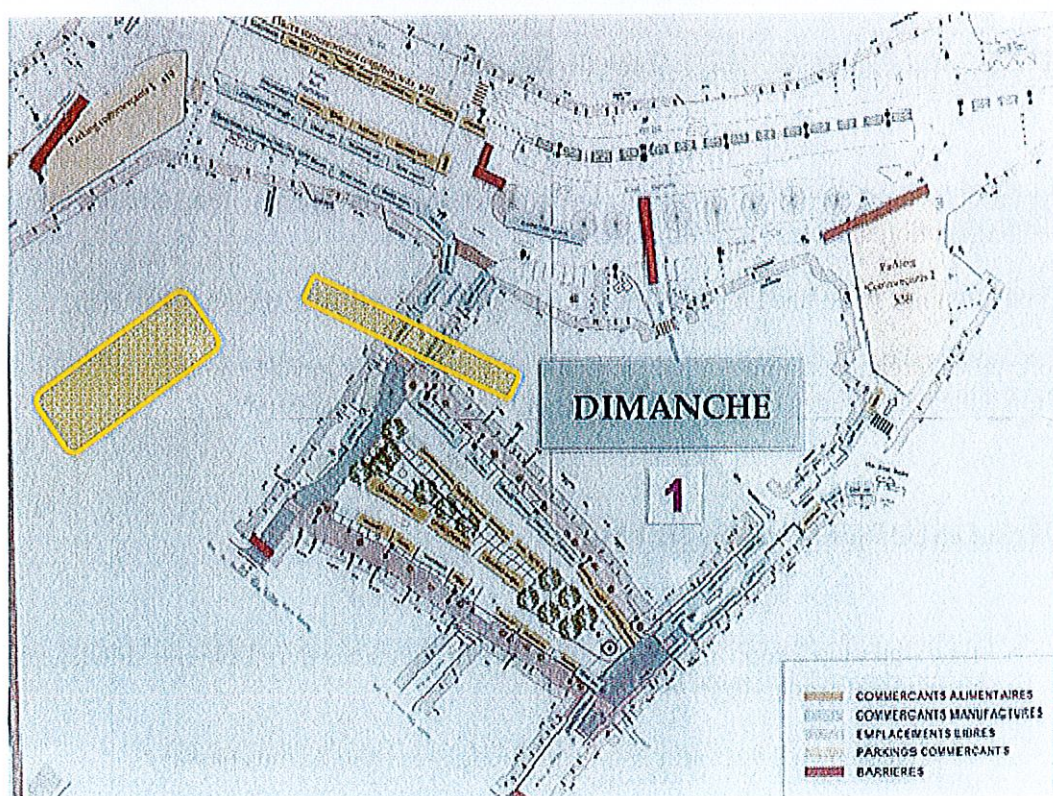
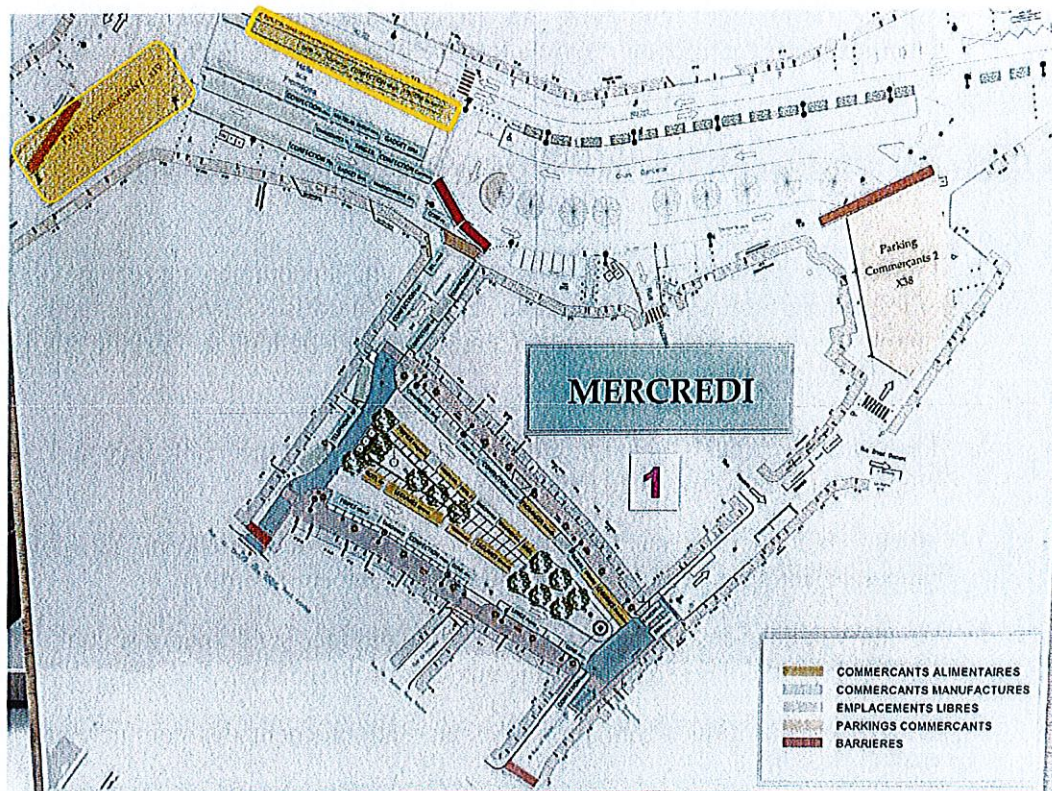
En cas d'incendie ou toutes autres urgences, les pompiers peuvent être amenés à circuler avec les engins d'intervention dans les allées du marché.

Cette circulation nécessite une largeur minimum de 3m / 3.5m dégagée de tous obstacles.

Il est donc considéré que cela implique la fermeture des parasols, tonnelles pour favoriser la circulation ou le démontage complet des stands pouvant gêner la manœuvre.

Article 15.4 : circulations Piétonnes et PMR

- La circulation des piétons et PMR ne doit en aucun cas faire l'objet de blocage ou déviation des cheminements habituels
- Les abaissements de trottoirs doivent être laissés libre de tous passages.
- Une attention particulière sur les hauteurs de passage est également à respecter (2.20m).



Le mercredi et le dimanche :

- Une zone de stationnement de 19 places à l'entrée de la Halle aux Fromages et de 10 places le long de la Halle
- Une zone de stationnement de 38 places Place Pasteur

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

ARTICLE 16 : RESPECT DE L'ESPACE PUBLIC

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'afficher sur le matériel ou les plantations appartenant à la Ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets et de réaliser des marquages au sol ;
- de jeter des papiers ou détritiques quelconques ;
- d'endommager le matériel et les plantations d'une manière quelconque ;
- de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Ville et d'y poser tout ce qui pourrait dégrader l'espace public ;
- de faire un usage immodéré, ou simplement susceptible de gêner les voisins, de haut-parleurs, ou autres instruments bruyants ;
- de circuler, pendant les heures ouvertes au public dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures ;
- de mettre en vente des écrits, brochures, dessins, publications, livres, photographies, de tendances politiques ou religieuses, ou susceptibles de porter atteinte à la morale ou aux bonnes mœurs. Toute action de prosélytisme est strictement interdite dans le marché ;
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages ;
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons ;
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines ;
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.

ARTICLE 17 : VENTE DE BOISSONS

Le fait d'établir un débit de boissons dans le cadre d'une foire ou d'un marché, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale est une contravention.

ARTICLE 18 : ORDRE PUBLIC

- Les chiens doivent être tenus en laisse. Tout chien errant sera transporté au refuge le plus proche avec les conséquences qui en découlent pour le propriétaire.
- L'accès du marché est interdit aux crieurs, aux colporteurs et aux mendiants.
- Tout déplacement dans l'enceinte du marché doit être effectué à pied, exception faite pour les enfants en poussettes ou les personnes à mobilité réduite, en fauteuil roulant.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

- Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.
- La circulation de tous les véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée. Sont autorisés les camions et remorques-magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.
- Il est expressément interdit de troubler l'ordre public sur le marché, d'y causer du scandale, de crier et d'y proférer des injures, soit envers le public, soit envers d'autres marchands, soit envers le personnel communal, **sous peine d'exclusion immédiate du marché.**
- Il en sera de même pour ceux qui auraient encouru des contraventions pour vente de marchandises falsifiées, à des poids non vérifiés, ou impropres à la consommation.
- **L'entrée est interdite** à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droits à une loterie.
- **Il est également interdit la mendicité sous toutes ses formes.**
- Les installations des commerçants devront respecter les alignements autorisés pour faciliter l'accès aux véhicules des pompiers.
- Les commerçants sont tenus de ne pas dépasser, sous aucun prétexte, les limites de leur emplacement, sauf autorisation du receveur-placier.

ARTICLE 19 : VOLS

- La Ville décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché. Les marchands demeurent entièrement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer, y compris les dégradations apportées au domaine public.
- La Ville ne supporte aucune réclamation, en cas de vol ou d'accident causé aux voitures des marchands en stationnement sur le lieu qui leur est réservé, pendant les heures de marché.

ARTICLE 20 : PERMISSION DE VOIRIE

Toute personne installée sans autorisation préalable du placier ou en infraction au présent règlement est expulsée immédiatement, sans préjudice des peines encourues (procès-verbaux, poursuites judiciaires).

Les autorisations délivrées au titre de permission de voirie pour des étalages ou des terrasses aux droits des établissements des commerçants sédentaires sont caduques à l'occasion des marchés.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025

ARTICLE 21 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le Maire ou son Adjoint délégué peut, après tout manquement au présent règlement, suspendre temporairement ou exclure définitivement du marché tout commerçant qui aurait troublé l'ordre public, contrevenu à la réglementation en vigueur ou refusé de payer sa place. Il peut enjoindre le titulaire de l'emplacement à quitter le marché.

Article 21.1 : Gradation des sanctions

Sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction au règlement exposera son auteur (commerce et/ou personne morale) aux sanctions définies ci-dessous. Elles sont proportionnées par le Maire ou son représentant aux manquements constatés :

- ✓ *Avertissement* avec inscription au dossier par courrier de mise en demeure ou d'avertissement en recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres ;
- ✓ *Suspension temporaire* sur le marché de Coulommiers pour une durée allant jusqu'à 3 semaines par courrier en recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres. L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement. ;
- ✓ *Retrait définitif* de l'autorisation par courrier en recommandé avec avis de réception ou remis en mains propres après avis de la commission consultative des marchés ;

Les commerçants exclus définitivement des marchés ne sont pas admis à solliciter l'attribution d'un emplacement dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction.

Article 21.2 : Suspension temporaire

En cas de faute grave, ou de risques graves de troubles à l'ordre public ayant fait l'objet d'un rapport du placier, tels que :

- ✓ Installation sans autorisation préalable du placier ("déballage de force") ;
- ✓ Non-respect des règles de sécurité (étalage empiétant sur le couloir de sécurité, circulation du véhicule hors des horaires) ;
- ✓ Irrespect caractérisé envers le placier ou des agents de la Police municipale

La suspension temporaire pour une durée de 3 semaines peut être appliquée immédiatement sur décision du Maire ou de son représentant. La suspension temporaire ne donne droit à aucun remboursement partiel, ni total de l'abonnement.

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. Sauf, comme le prévoit l'article 24 de cette même loi, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles et lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public.

Les infractions au présent règlement sont ainsi susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 22 : MISE EN APPLICATION

- Le Maire ou son Adjoint délégué est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
- Les cas non prévus par le présent règlement seront réglés par le Maire ou son Adjoint délégué.
- La Directrice Générale des Services, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, le Chef de la Police Municipale et ses agents, le receveur-placier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Coulommiers, le 07 juillet 2025



Madame le Maire,

[Signature]

PUBLIE LE : 11 JUIL. 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20250711-2025-ARR-057-AR
Date de télétransmission : 11/07/2025
Date de réception préfecture : 11/07/2025